



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de matières dangereuses

Question écrite n° 39402

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions d'acheminement des matières dangereuses par la route. Il lui demande si la législation lui semble satisfaisante et si le Gouvernement n'envisage pas des modifications.

Texte de la réponse

Le transport routier de marchandises dangereuses est réglementé en France, en vertu de la loi n° 263 du 5 décembre 1942, par l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié par l'arrêté du 17 décembre 1998 publié au Journal officiel du 1er janvier 1999. Cet arrêté transpose, en France, une réglementation internationale élaborée par l'organisation des Nations unies, dite « ADR », qui concerne 35 pays européens, et la directive de l'Union européenne n° 94/55. La réglementation impose des règles aux véhicules de transport, aux contenants des marchandises (citernes, emballages, etc.), aux hommes qui transportent ou chargent les marchandises (formation), ainsi qu'à l'exploitation desdits transports (vitesses, jours et heures de circulation, stationnement, signalisation et étiquetage des véhicules et des colis, prochaine obligation pour les entreprises d'avoir un conseiller à la sécurité, etc). Cette réglementation permet aussi de limiter ou d'interdire le passage dans les « zones » à risque (tunnels, zones résidentielles ou écologiquement sensibles, etc.). Révisé tous les deux ans au niveau international, elle est globalement satisfaisante. L'enjeu principal aujourd'hui est surtout de parfaire l'application et le contrôle de la réglementation existante.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39402

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7374

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3702